

Modèle 2a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du Hameau du Loup
--

Délibération de la Commune de Chamarande

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 5%** ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.